

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 29 DEC. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30392

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2009-10760 /

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°94-3509 en date du 27 juin 1994, ayant imposé à la Société TOTAL Raffinage Distribution des prescriptions complémentaires fixant les conditions d'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'un volume total de 60.000 m³ (fioul domestique) situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 août 2009 ;

VU la lettre en date du 6 octobre 2009, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre en date du 19 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 5 novembre 2009, formulant diverses remarques sur plusieurs points du texte des prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 14 décembre 2009, proposant de modifier le texte des prescriptions sur deux points précis (modification de la rédaction du point 3 de l'article 2 du projet et de celle du premier alinéa -délai de transmission fixé au 31 janvier 2010 -de l'article 2 de ce même projet ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL Raffinage Distribution en vue de la fourniture, dans des délais déterminés, des éléments nécessaires à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et des éléments exigés pour la clôture de son étude de dangers ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société TOTAL Raffinage Marketing (siège social : Raffinerie de FEYZIN-BP6 69551 FEYZIN Cedex) est tenue, dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers (étude intitulée « dépôt pétrolier de Villette -de-Vienne » de juin 2008) concernant son dépôt de liquides inflammables situé chemin du Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE, de fournir les éléments d'appréciation complémentaires répondant à chacun des points listés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2– L'exploitant sera tenu de transmettre, avant le 31 janvier 2010, les éléments suivants :

Point 1

Pour le bac de stockage à toit fixe, le phénomène dangereux que représente la pressurisation de bac doit être considéré. L'implantation des événements de respiration rendant le phénomène physiquement impossible doit être étudiée. Le calcul de dimensionnement de ces événements selon la circulaire du 23 juillet 2007 et le coût de leur mise en œuvre seront joints.

Point 2

Les accidents susceptibles de survenir sur la canalisation aérienne présente sur le dépôt doivent être pris en compte dans l'étude de dangers. Ces accidents seront retenus pour faire l'objet d'une modélisation de leurs effets. Ils seront, s'ils génèrent des effets irréversibles ou létaux en dehors du site, modélisés et classés en termes de gravité, de probabilité, d'intensité et de cinétique selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Point 3

Le niveau de conformité des installations par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques doit être évalué. Si les installations ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, le séisme, en tant qu'événement initiateur, devra être pris en compte .

Point 4

L'étude devra préciser, dans une liste récapitulative, pour chaque phénomène dangereux retenu : son identification, le type d'effet généré, la classe de probabilité d'occurrence, les distances d'effets et le point à partir duquel elles s'appliquent.

ARTICLE 3

Le délai maximal de transmission des éléments suivants est de six mois :

Point 1

Pour chaque bac, l'exploitant prendra en compte les effets de vague potentiellement générés par une rupture « zip » ou « robe-fond » du bac. Ces scénarios feront l'objet d'une modélisation ultérieure.

Point 2

L'exploitant justifiera que les mesures de maîtrise des risques (MMR) présentées dans l'étude répondent bien à l'ensemble des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en ce qui concerne leur efficacité, leur cinétique, leur testabilité, leur maintenance et leur suivi dans le temps. La présentation du système de gestion de la sécurité (SGS) doit être développée, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques (MMR).

ARTICLE-4-Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE-DE-VIENNE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL Raffinage Marketing.

GRENOBLE, le 29 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT